

COMMUNE DE CRESSIER



ARRETE

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CRESSIER

- vu la loi sur la Police du Feu (LPF) du 7 février 1996;
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
- sur proposition du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Les articles 6, 8, 9, 12, 14, 38 et 55 du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie et de la Protection Civile du 2 novembre 1999 sont modifiés comme suit:

Art. 6.- L'obligation de servir débute le 1er janvier de l'année où la personne atteint l'âge de 20 ans révolus; elle prend fin le 31 décembre de la quarante-sixième année. Les personnes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation y relatifs.

Art. 8.- Les personnes non incorporées, doivent en cas de besoin, prêter leur concours comme auxiliaire, à chaque réquisition de l'Etat-Major ou des autorités.

Art. 9.- Abrogé.

Art. 12.- Abrogé.

Art. 14.- Sont dispensés de l'obligation de servir:

1. Les personnes désignées à l'article 40, litt. a à f de la loi cantonale sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 ;
2. l'administrateur communal, et les agents des polices cantonales et communales ;

3. les médecins,

4. les cadres de la Protection Civile selon appréciation de la commission du feu et de la Protection Civile ;

5. les membres du Conseil communal et de la commission du feu et de la Protection Civile ;

6. abrogé.

Art. 38.- Le corps des sapeurs-pompiers ne peut porter secours en dehors de la localité que sur demande expresse des autorités voisines.

Celui-ci est alarmé par le réseau d'alarme habituel.

L'ordre de départ des sections ou des groupes est donné par le commandant ou son remplaçant.

Le personnel est placé sous les ordres du commandant où sévit le sinistre.

Un groupe de sapeurs reste en réserve au village.

Art. 55.- Abrogé.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002. Il annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Cressier, le 7 novembre 2001

Au nom du Conseil général
la présidente, le secrétaire,

